

ARRETE N°2004 **227** /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
ET DE TRANSFORMATION D'UN CABINET
MEDICAL PRIVE EN CLINIQUE MEDICO-
CHIRURGICALE PRIVEE.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu *le Décret n°2004- 003/PRES/ PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso*
Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur André Ouézzin COULIBALY**,médecin, professeur titulaire de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, est autorisé à transférer son cabinet médical privé dénommé « **CEMMATRA** » ouvert suivant arrêté n°2000-045 MS/CAB du 19 janvier 2000, du secteur 04 (33 AV. Guimbi OUATTARA) de la commune de Bobo Dioulasso au village de Farakoba (section S/N, lot S/N, parcelle S/N) département de Bobo Dioulasso, province du Houet.

Article 2 : Monsieur André Ouézzin COULIBALY est également autorisé à transformer son cabinet médical privé en clinique médico-chirurgicale privée, sous la dénomination «**MEDIPOLE DE SYA** ».

Article 3 : Monsieur André Ouézzin COULIBALY devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements privés de soins au Burkina Faso, notamment :

- Assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- Respecter la politique nationale de santé ;
- Appliquer la nomenclature et les tarifs officiels des actes autorisés pour les cliniques médico- chirurgicales privées.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médico-chirurgicale, Monsieur André Ouézzin COULIBALY devra composer un dossier de demande d'ouverture des dites structures à soumettre à la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires.

Article 5 : Monsieur André Ouézzin COULIBALY fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé des Hauts Bassins.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médico- chirurgicale ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique médico-chirurgicale au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médico-chirurgicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute extension, transformation, transfert de la clinique médico-chirurgicale d'une localité à une autre ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

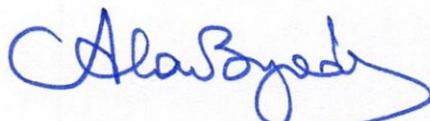
Article 10 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé des Hauts-Bassins, le Haut-Commissaire de la province du Houet, le Maire de la commune de Bobo-Dioulasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 AUG 2004

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat /Houet
- 1 DRS des Hauts Bassins
- 1 Préfecture de Bobo Dioulasso
- 2 Intéressé
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono



Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National